

219C0324
FR0000073272-FS0157

22 février 2019

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

SAFRAN

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 21 février 2019, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse, le 20 février 2019, le seuil de 5% des droits de vote de la société SAFRAN et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 26 365 511 actions SAFRAN² représentant autant de droits de vote, soit 6,05% du capital et 5,03% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions SAFRAN hors et sur le marché et d'une réception d'actions SAFRAN détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 4 133 actions SAFRAN sous forme d'ADR, (ii) 1 363 266 actions SAFRAN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « contracts for differences » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions SAFRAN, réglés exclusivement en espèce, (iii) 952 695 actions SAFRAN assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres, et (iv) 908 245 actions SAFRAN détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 549 353 actions SAFRAN pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 435 767 951 actions représentant 523 728 836 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.